

immédiate, sans période d'attente, en Alberta et à Terre-Neuve; en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse, le droit devient automatique après trois mois consécutifs de résidence dans la province. Aucune distinction n'existe entre les indigents, les bénéficiaires de l'assistance publique et les autres abonnés, dans ces provinces. L'abonnement est automatique, obligatoire et universel.

En Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et dans l'Île-du-Prince-Édouard, l'admissibilité aux prestations se fonde sur le paiement d'une prime, ainsi que sur la résidence. La participation par le versement d'une prime est obligatoire pour tous les résidents de Saskatchewan, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick capables de payer. En Ontario et dans l'Île-du-Prince-Édouard, la participation se fait obligatoire pour les résidents qui travaillent pour des entreprises ayant 15 employés ou plus, et trois ou plus respectivement; l'abonnement reste facultatif pour les autres résidents. La période d'attente des prestations, après l'établissement d'une résidence permanente, se situe à trois mois en Saskatchewan, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et dans l'Île-du-Prince-Édouard, et à un mois au Manitoba.

Dans les cinq provinces à primes existent des mesures spéciales pour étendre la protection aux indigents et aux bénéficiaires de l'assistance publique. En Saskatchewan, en Ontario et dans l'Île-du-Prince-Édouard, le gouvernement provincial paie la prime pour les bénéficiaires de l'assistance publique provinciale et les personnes à leur charge; au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, les catégories spécifiées d'assistés se trouvent automatiquement protégés sans qu'il faille payer une prime à leur sujet. Les municipalités, dans la plupart des cas, doivent verser la prime en faveur des assistés locaux et des autres résidents indigents qui ne reçoivent pas l'assistance publique provinciale, ou bien payer le taux quotidien établi par l'autorité provinciale pour les non-assurés. Le gouvernement fédéral verse une prime pour les Indiens indigents et pour les bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants et leurs personnes à charge.

En plus des personnes qui se sont volontairement abstenues en Ontario et dans l'Île-du-Prince-Édouard, les autres personnes exclues du régime, dans toutes les provinces, sont: les internés dans les pénitenciers fédéraux, les membres des forces armées et de la Gendarmerie royale, les gens de passage, les visiteurs, et les autres particuliers qui n'ont pas les qualifications de résidence.

Prestations.—Les prestations du service interne sont les mêmes dans chaque province. Elles comprennent le logement et les repas à l'échelon de la salle publique, les soins infirmiers nécessaires, les examens de laboratoire, de radiologie et autres d'ordre diagnostique avec les interprétations requises, les médicaments spécifiés et les produits biologiques, quand l'hôpital les administre, l'utilisation des salles d'opération, et d'examen, et des aménagements d'anesthésie, y compris l'outillage et les fournitures, les fournitures chirurgicales ordinaires, l'utilisation des aménagements de radiothérapie et de physiothérapie, et les services rendus par le personnel employé par l'hôpital, sauf certains services rendus par les médecins. Les prestations n'incluent pas les services des médecins ni des infirmières non employés à cet hôpital, ni les frais de chambre privée ou semi-privée, ni les médicaments exclus par l'autorité provinciale.

Les régimes provinciaux d'assurance-hospitalisation ont adopté, à un degré très variable, les prestations de service externe, que la législation fédérale laisse facultatives, comme moyen de réduire les admissions pour fins diagnostiques. Les quatre provinces de l'Atlantique seules fournissent les prestations plénières embrassant les examens et interprétations diagnostiques de laboratoire et de radiologie (tous genres à Terre-Neuve, et genres spécifiés en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et dans l'Île-du-Prince-Édouard), les aménagements de radiothérapie et de physiothérapie (sauf les aménagements de radiothérapie au Nouveau-Brunswick), les soins externes d'urgence, y compris les services du personnel, l'utilisation des aménagements et des médicaments (sauf à Terre-Neuve), et en règle générale les services désignés rendus par des personnes recevant une rémunération de